



Conformément aux dispositions de l'article L. 621-14-1 du code monétaire et financier, cet accord a été validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions.

ACCORD DE COMPOSITION ADMINISTRATIVE CONCLU LE 7 JUILLET 2015
AVEC LA SOCIETE FINANCE SA

Vu les articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 à R. 621-37-5 du code monétaire et financier

Conclu

Entre :

Monsieur Benoît de Juvigny, en qualité de Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers, dont le siège est situé 17, Place de la Bourse, 75002 PARIS.

Et :

La société « FINANCE SA », société anonyme à conseil d'administration, au capital de 350 000 euros, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro 353 984 362, dont le siège social est situé 13 rue Auber, 75 009 Paris, représentée par le Directeur général Monsieur François Delgorgue, domicilié en cette qualité au siège.

I/ Il a préalablement été rappelé ce qui suit

1. La société Finance SA, agréée depuis le 27 juillet 1990, est une société exerçant une activité de gestion collective, de gestion sous mandat, de commercialisation d'OPC gérés par une autre société de gestion et de conseil en investissement.

Le 6 février 2014, le Secrétaire Général de l'Autorité des marchés financiers (ci-après : « l'AMF ») a ouvert une procédure de contrôle du respect, par la société de gestion, de ses obligations professionnelles. Les investigations ont principalement porté sur les modalités de valorisation des sept fonds gérés par la société.

Sur la base du rapport de contrôle et connaissance prise des observations en réponse formulées par la société de gestion, le Collège de l'AMF a, par lettre du 5 mars 2015, notifié deux griefs à la société de gestion, en assortissant cette notification d'une proposition d'entrée en voie de composition administrative, conformément aux articles L. 621-14-1 et R. 621-37-2 du code monétaire et financier.

Le premier grief est fondé sur les articles L. 533-10 et L. 533-10-1 du code monétaire et financier et les articles 313-1 et 314-3-1 du règlement général de l'AMF, dans la mesure où la société de gestion n'aurait pas rempli la totalité de ses obligations professionnelles en matière de valorisation des instruments financiers détenus par ses organismes de placement collectif :

- D'une part, en raison d'une procédure de valorisation insuffisamment fiable et précise, la société de gestion a valorisé les titres Thomas Fleurs, pendant plusieurs mois, à des cours différents selon les fonds qui les détenaient à leur actif.
- D'autre part, le processus de forçage des cours, mis en œuvre par Finance SA à de multiples reprises entre 2009 et 2014, a été insuffisamment formalisé.

Le second grief est fondé sur le non-respect des articles L. 533-1 et L. 533-12 du code monétaire et financier et de l'article 314-3 du règlement général de l'AMF, en ce que la société de gestion n'aurait pas agi de manière suffisamment professionnelle afin de servir au mieux les intérêts de ses clients en matière d'information.

En effet, la fusion de plusieurs de ses fonds a eu lieu sur la base d'une parité de fusion incertaine (de 1 euro le 27 septembre 2013, alors que l'action Thomas Fleurs se négociait pour la dernière fois à 0.6 euros le 20 septembre 2013), au sens où la valorisation du titre Thomas Fleurs n'était pas justifiée par les procédures. De ce fait, la société de gestion aurait, d'une part, en l'absence de procédure de valorisation complète et opérationnelle, adressé à ses clients des informations au contenu inexact sur la valeur liquidative de ses OPC et elle aurait, d'autre part, omis d'indiquer au régulateur les difficultés de valorisation du titre Thomas Fleurs.

Par lettre en date du 13 mars 2015, la société de gestion a informé l'AMF qu'elle acceptait le principe de l'entrée en voie de composition administrative.

2. FINANCE SA entend préciser que la présente transaction ne constitue ni une reconnaissance du bien-fondé des griefs dans leur ensemble ni une sanction et fait valoir les points suivants :

- Pour le premier grief, elle admet une procédure de forçage de cours insuffisamment précise et formalisée, qui ne mentionnait pas la méthodologie utilisée pour le cas particulier de Thomas Fleurs.

Dans le cadre de la reprise de fonds externes en 2012, la société de gestion a été amenée à utiliser deux dépositaires différents et admet que la procédure de forçage de cours a été communiquée tardivement au nouveau prestataire. Toutefois elle rappelle que cet écart de valorisation n'a jamais impacté la valorisation de l'OPCVM concerné de manière significative et que cette anomalie a été corrigée dès le regroupement des fonds chez le même dépositaire.

- Quant au second grief, elle s'est appuyée, pour la valorisation d'un titre peu liquide aux cotations épisodiques, sur le cours d'une augmentation de capital, à 1€, portant sur 30 % du capital de la société et qui était en cours au même moment. Celle-ci était souscrite intégralement par les dirigeants et un investisseur institutionnel pour le compte d'un autre OPCVM. Finance SA estime que le choix de cette valorisation, a donc été fait au plus près de la valeur économique de la société, dans l'intérêt de tous les porteurs.

La société de gestion reconnaît toutefois ne pas avoir précisé dans la documentation légale de la fusion le cas particulier de la valorisation de Thomas Fleurs mais fait valoir que la part des actions Thomas Fleurs détenues par l'ensemble des fonds fusionnés le 27 septembre 2013, représentait un pourcentage minime par rapport aux encours fusionnés.

Par ailleurs si Finance SA n'a pas directement évoqué auprès du régulateur le sujet de la valorisation de Thomas Fleurs, c'est qu'elle avait connaissance du fait que celui-ci avait été prévenu par le Commissaire

aux comptes des OPCVM. Questionnée par l'AMF sur le sujet, Finance SA a répondu, dès le 23 août 2013, avoir fondé la valorisation retenue par le prix de l'augmentation de capital en cours.

La société de gestion, prenant acte des remarques du régulateur a :

- dès le mois d'août 2013 fait amende honorable auprès de l'AMF pour sa communication tardive sur la valorisation de Thomas Fleurs en s'engageant à ce que cette situation ne se reproduise pas ;
- dès le mois de novembre 2014, avec l'aide du cabinet 2AM, réécrit la totalité de la procédure de forçage de cours qui fait désormais partie intégrante de la procédure de valorisation des instruments financiers.

3. Le Secrétaire Général de l'AMF et la société de gestion se sont rapprochés et ont engagé des discussions qui ont abouti au présent accord. Conformément à la loi, le présent accord ne prendra effet que s'il est validé par le Collège de l'AMF puis homologué par la Commission des sanctions de l'AMF.

Si tel est le cas, la Commission des sanctions ne pourra pas être saisie des griefs notifiés par la lettre du 5 mars 2015 adressée à la société de gestion, sauf en cas de non-respect par celle-ci des engagements prévus dans le présent accord. Dans cette dernière hypothèse, la notification de griefs serait alors transmise à la Commission des sanctions, qui ferait application de l'article L. 621-15 du code monétaire et financier.

II/ Le Secrétaire Général de l'AMF et Finance SA, à l'issue de leurs discussions, sont convenus de ce qui suit

Article 1 : Engagements de la société

1.1 Paiement au Trésor Public d'une somme de 30.000 euros

La société de gestion s'engage à payer au Trésor Public, dans un délai de quinze jours à compter de la notification de l'homologation du présent accord par la Commission des sanctions de l'AMF, la somme de 30.000 euros (trente mille euros).

1.2 Engagements de la société

La société de gestion s'engage à :

1/ documenter la procédure de valorisation des instruments financiers et notamment de forçage des cours et, à cette fin, à :

- compléter la procédure de valorisation afin qu'elle soit fiable, non discrétionnaire et précise ;
- mentionner dans la procédure de forçage de cours les modèles de formation des prix et les système d'évaluation justes, corrects et transparents des instruments financiers détenus par ses OPCVM ;
- faire figurer dans les procédures les modalités d'archivage et de conservation de toutes les informations relatives à la valorisation des actifs.

2/ communiquer à l'AMF, dans un délai de trois mois à compter de l'homologation du présent accord, les éléments utiles à la vérification de la mise en œuvre effective des engagements souscrits.

Article 2 : Publication du présent accord

Lorsque le présent accord sera homologué, l'AMF le rendra public par une mise en ligne sur son site Internet.

Fait en deux exemplaires à Paris, le 7 juillet 2015

Le Secrétaire Général de l'AMF,

Benoît de Juvigny

FINANCE SA, prise en la personne de
Son Directeur Général

François Delgorgue